



LE GOUVERNEUR
DE LA PROVINCE DE NAMUR

ARRÊTÉ DE POLICE

Le Gouverneur de la Province de Namur,

Vu la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et en particulier son article 5, §1er, e) ;

Vu la déclaration de l'OMS de l'état d'urgence de santé publique de portée internationale (USPPI) en date du 30 janvier 2020 ;

Vu la loi du 6 mars 1818 relative aux peines à infliger pour les contraventions aux mesures générales d'administration intérieure, ainsi que les peines qui pourront être statuées par les règlements des autorités provinciales ou communales ;

Vu la loi provinciale du 30 avril 1836 et en particulier son article 128 ;

Vu la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, telle que modifiée, et particulièrement ses articles 4 et 11 ;

Vu l'arrêté royal du 22 mai 2019 relatif à la planification d'urgence et la gestion de situations d'urgence à l'échelon communal et provincial et au rôle des bourgmestres et des gouverneurs de province en cas d'événements et de situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national et en particulier son article 28 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 2020 portant le déclenchement de la phase fédérale concernant la coordination et la gestion de la crise coronavirus COVID-19 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 tel que modifié par les arrêtés ministériels des 10, 24 et 28 juillet, 22 août et 25 septembre 2020 en particulier son article 23 ;

Considérant qu'il n'est pas ressorti des réunions de la cellule de sécurité provinciale et de la cellule sanitaire réunies par le Gouverneur respectivement les 30 septembre et 2 octobre 2020 la nécessité d'adopter, à ce stade, au niveau provincial des mesures complémentaires à celles fixées par l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 ;

Considérant cependant les augmentations constatées les derniers jours dans la province de Namur au niveau du taux de reproduction, du

Palais du Gouverneur - Place Saint-Aubain 2 B-5000 Namur

nombre de cas, des hospitalisations et de l'incidence supérieure à 50/100.000 dans les 38 communes de la province ;

Considérant les échanges menés en Conférence des bourgmestres en date du 5 octobre 2020 ;

Considérant que, dans la lignée des déclarations qui ont suivi le Conseil national de sécurité du 23 septembre 2020, le respect des 6 règles d'or par la population est l'essentiel ;

Considérant que parmi celles-ci figure le respect de la distanciation sociale ;

Considérant que le port du masque est obligatoire lorsque cette distanciation sociale ne peut pas être respectée ;

Considérant qu'il convient d'être muni d'un masque pour pouvoir, en tous temps et en tous lieux, être en mesure de le porter sur le visage lorsque la situation le rend obligatoire ;

Considérant que les autorités communales peuvent déterminer les lieux où le port du masque est obligatoire en sus des lieux visés dans l'arrêté ministériel où le port du masque est déjà obligatoire ;

Considérant que la recherche d'uniformité sur le territoire provincial doit faciliter la bonne compréhension des mesures par le public ;

Considérant que plusieurs communes ont décidé de maintenir le port du masque obligatoire sur les marchés ;

Considérant qu'il y a lieu de tenir compte, dans la détermination des lieux où le port du masque est imposé par les autorités locales, de la fréquentation des lieux tant en termes de nombre de personnes qu'en terme de publics différents ;

Considérant que les marchés sont des lieux caractérisés par une potentielle promiscuité et par la fréquentation d'un public intergénérationnel ;

Considérant que ces mêmes caractéristiques sont susceptibles de se présenter dans les files/groupements d'attente et ce notamment devant les commerces ou lors des sorties d'école par exemple ;

Considérant le principe de précaution qui implique que lorsqu'un risque grave et potentiel ayant un certain degré de probabilité a été détecté, il revient aux autorités publiques d'adopter des mesures de protection urgentes et provisoires au niveau le plus approprié ;

Considérant le principe de proportionnalité ;

Considérant que l'évolution de la situation sanitaire est réalisée de manière permanente et permettra si nécessaire de modifier ou de compléter ces mesures ;

Considérant que des mesures d'obligation ou d'interdiction ne constituent cependant pas l'unique moyen de parvenir à l'objectif ;

Considérant dès lors qu'il convient de les accompagner de démarches visant à sensibiliser la population au maintien des gestes et comportements adéquats pour protéger leur santé et celles d'autrui, pour vivre avec la présence du COVID19 sur un terme qu'il est impossible actuellement de définir ;

Considérant que pareilles actions sont entreprises par les autorités publiques et doivent encore être davantage renforcées pour être en adéquation avec la politique qui doit désormais prévaloir dans la gestion de la pandémie COVID-19, celle d'une gestion du risque et non plus d'une gestion de crise ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Toute personne à partir de 12 ans est tenue d'avoir à disposition sur soi un masque (ou une alternative en tissu permettant de couvrir le nez et la bouche) lorsqu'elle se trouve sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public, et ce afin de pouvoir le porter lorsqu'il est rendu obligatoire ;

Article 2 - Le port du masque (ou d'une alternative en tissu permettant de couvrir le nez et la bouche) est obligatoire sur les marchés, brocantes, marchés aux puces, braderies et fêtes foraines pour toute personne à partir de 12 ans ;

Article 3 - Le port du masque (ou d'une alternative en tissu permettant de couvrir le nez et la bouche) est obligatoire pour toute personne à partir de 12 ans lorsque celle-ci se trouve dans une file ou un groupe d'attente dans l'espace public et ce quel que soit le motif de l'attente ;

Article 4 - Les personnes visées à l'article 21bis, alinéa 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 qui sont dans l'impossibilité de porter un masque ou un moyen de protection similaire en raison d'une situation de handicap attestée au moyen d'un certificat médical ne sont pas tenues par les dispositions du présent arrêté prévoyant cette obligation ;

Article 5 - Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble du territoire de la province de Namur du 7 octobre 2020 au 2 novembre 2020 inclus. Il pourra, si nécessaire, être renouvelé.

Article 6 - Les autorités communales et les services de police sont chargés de faire appliquer le présent arrêté.

Article 7 - Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées des peines prévues à l'article 1er de la loi du 6 mars 1818, modifiée par les lois du 5 juin 1934 et du 14 juin 1963 concernant les contraventions aux règlements administratifs.

Article 8 - Le présent arrêté sera notifié par courriel :

1° Pour disposition

- a) À l'ensemble des Bourgmestres de la province de Namur chargés de l'afficher sans délai aux endroits habituellement réservés aux notifications officielles ;
- b) À l'ensemble des Zones de police de la province de Namur ;
- c) À Monsieur le Directeur coordinateur administratif de l'arrondissement judiciaire de Namur ;
- d) À Monsieur le Procureur du Roi de Namur.

2° Pour information

- a) À Monsieur le Premier Ministre ;
- b) À Madame la Ministre fédérale de la Sécurité et de l'Intérieur ;
- c) À Monsieur le Ministre fédéral de la Santé publique ;
- d) À Monsieur le Ministre-Président de la Wallonie ;
- e) À Monsieur le Ministre-Président de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- f) À Madame la Ministre régionale de la Santé
- g) Au Centre de crise national
- h) Au Collège provincial de la province de Namur, chargé de la publier dans le Bulletin provincial.

Fait à Namur, le 6 octobre 2020

Le Gouverneur,

D. MATHEN



Un recours en annulation, ainsi qu'un éventuel recours en suspension, peuvent être introduits par requête, auprès du Conseil d'Etat, sis au 33, rue de la Science, à 1040 Bruxelles ou électroniquement via le site : <https://eproadmni.raadvst-consetat.be/>, dans un délai de 60 jours à compter de la publication du présent arrêté, conformément aux lois coordonnées sur le Conseil d'Etat du 12 janvier 1973.